



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

---

*PRINCIPALES CARACTERISTIQUES  
DU REGISTRE INTERNATIONAL ENVISAGE PAR LA CONVENTION DU CAP  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES TELLE QUE MISE EN ŒUVRE PAR L'AVANT-PROJET DE  
PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

*PRINCIPALES CARACTERISTIQUES  
DU REGISTRE INTERNATIONAL ENVISAGE PAR LA CONVENTION DU CAP  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES TELLE QUE MISE EN ŒUVRE  
PAR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ce document expose les principales caractéristiques du Registre international (ci-après, le *Registre international*) envisagé par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 (ci-après, la *Convention*) telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après, *l'avant-projet de Protocole*). Ce document s'appuie sur le document intitulé "Principales caractéristiques du Registre international envisagée par la Convention telle que modifiée par le Protocole aéronautique" présenté en Appendice du second rapport soumis par le Groupe spécial pour le Registre aux Secrétariats d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), le 20 février 2001.

**I. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU REGISTRE INTERNATIONAL**

1. Le Registre international sera configuré en fonction des critères exposés à l'article VII de l'avant-projet de Protocole. Cet article fournit divers critères pour l'identification d'un bien spatial. Il prévoit que, aux fins de son identification, il est nécessaire et suffisant que la description d'un tel bien :

- a) fournisse le nom du débiteur et du créancier ;
- b) fournisse une adresse du débiteur et du créancier ;
- c) contienne une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable, si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue ;
- d) indique la date et le lieu de lancement ;
- e) en cas d'un composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, donne une description du composant séparément identifiable, du bien spatial dont il forme partie, auquel il est lié ou dans lequel il est contenu, ainsi que chacun des autres critères d'identification spécifiés à l'article VII relatifs à ce bien spatial ; et
- f) contienne des critères d'identification supplémentaires qui pourraient être précisés dans le règlement visé à l'article XVIII de l'avant-projet de Protocole.

En ce qui concerne les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession et les déclarations faites par les Etats contractants en vertu de l'avant-projet de Protocole, le Registre international sera organisé par les Etats contractants.

*Note*

Les inscriptions et les consultations se feront par référence aux différents critères indiqués ci-dessus. La Convention et l'avant-projet de Protocole envisageront ultérieurement la façon dont le Registre international rendra compte des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession ainsi que des déclarations faites par les Etats contractants en vertu de l'avant-projet de Protocole. Celles-ci seront organisées et consultables par les Etats contractants.

2. Le Registre international sera complètement informatisé.

*Note*

Les inscriptions et les consultations ne se feront que par moyens électroniques.

3. le Registre international servira uniquement à établir les priorités entre droits concurrents. L'acte d'inscription ne présume pas de la validité du contrat auquel l'inscription se rapporte.

*Note*

L'inscription établit une priorité sur la base de l'ordre d'arrivée chronologique des inscriptions (*first in time, first in rights*), que le droit inscrit dans le Registre existe ou, dans le cas d'une garantie future, que la garantie soit encore à constituer<sup>1</sup>. L'inscription ne présuppose pas de la validité du droit déclaré ni ne constitue une condition de constitution de la garantie. Il fournit simplement un ordre objectif afin de résoudre les conflits entre droits concurrents.

4. L'ordre des priorités est établi en prenant en compte l'ordre chronologique dans lequel les garanties sont inscrites. La date prise en compte est celle à laquelle la garantie inscrite est consultable sur le Registre international.

*Note*

Cela permet aux parties qui consultent le Registre de pouvoir se fier au résultat de leur consultation, renforçant ainsi l'utilité du Registre international. Ceux qui inscrivent une garantie peuvent se protéger en cherchant leur propre inscription avant d'avancer les fonds ou de transférer la possession. Le caractère informatisé du système associé à la possibilité d'inscrire des garanties futures, permet aux parties de se protéger.

5. Le Registre international sera un simple système de déclaration des droits.

*Note*

Les informations requises pour l'inscription correspondront au minimum nécessaire pour informer les personnes qui consultent le Registre international de l'existence présumée ou envisagée d'une garantie internationale, c'est-à-dire:

---

<sup>1</sup> Les conditions de constitution de la garantie internationale sont posées à l'article 7 de la Convention. Pour les cessions, à l'article 32, et pour les ventes, à l'article V du Protocole, tels que complétés par la loi applicable dans la mesure prévu à l'article 5(2) de la Convention.

- a) les noms des parties ;
- b) les adresses de ces parties ;
- c) le type d'inscription (par exemple "garantie internationale" ou "contrat de vente") ainsi que la durée de l'inscription ; et
- d) la description du bien.

Les documents contractuels n'ont pas à être déposés ou enregistrés.

6. Le rôle du Conservateur sera administratif, neutre, et la gestion du risque intégrée dans la configuration du système.

*Note*

Le Conservateur n'aura pas à vérifier l'exactitude des informations qui lui seront fournies pour l'inscription ni à juger de la capacité de la partie qui procède à l'inscription. Néanmoins, le système sera configuré de façon à :

- a) minimiser les risques des inscriptions non autorisées, gardant à l'esprit la nature minimaliste du système ; et
- b) prévenir les inscriptions qui seront manifestement erronées ou qui ne contiennent pas les informations requises.

7. L'Autorité de surveillance contrôlera le Conservateur et le fonctionnement du Registre international conformément aux principes de base de la Convention et de l'avant-projet de Protocole tel que résumé ci-après.

*Note*

L'Autorité de surveillance, après consultations, doit promulguer le Règlement qui régira le fonctionnement quotidien du Registre international. Sur demande, il peut donner des instructions au Conservateur. Des procédures administratives sont à mettre en place pour ce qui concerne les plaintes relatives au fonctionnement du Registre international. L'Autorité de surveillance doit garantir l'existence d'un système d'inscription informatique efficace et adapté aux objectifs de la Convention et de l'avant-projet de Protocole.

## II. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION ET DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT LE REGISTRE INTERNATIONAL

1. En vertu des règles de priorité de la Convention<sup>2</sup> et de l'avant-projet de Protocole, différentes catégories de droits<sup>3</sup> portant sur des biens spatiaux<sup>4</sup> déterminent leur priorité<sup>5</sup> sur la base du principe de la garantie première inscrite<sup>6</sup>. Ces règles sont objectives et sont indépendantes de la connaissance que pourrait avoir une partie de l'existence d'autres droits lorsqu'elle inscrit les siens. Les personnes qui consultent le Registre international seront ainsi en mesure de se fier au résultat de leur consultation. Seuls certains droits et garanties non conventionnels<sup>7</sup> qui peuvent être déclarés par un Etat contractant comme étant privilégiés sont en mesure d'affecter cette priorité<sup>8</sup>.

2. Une garantie est inscrite par voie informatique dans le Registre international<sup>9</sup> exploité par un Conservateur désigné et contrôlé par l'Autorité de surveillance<sup>10</sup> à laquelle il appartient de faire périodiquement rapport aux Etats contractants. Les responsabilités de l'Autorité de surveillance comprennent la publication d'un Règlement, l'établissement de procédures de réclamation et, à la demande du Conservateur, la charge de lui donner les directives qu'elle estime appropriées<sup>11</sup>.

3. Prenant en compte le décalage horaire et la nécessité d'éviter de privilégier certaines régions, le Registre international fonctionnera 24 heures sur 24, sept jours sur sept<sup>12</sup>.

---

<sup>2</sup> Cf. Article 29 de la Convention et Article XIII de l'avant-projet de Protocole. De plus, l'inscription d'une garantie internationale et des contrats de vente avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité assure que ces droits seront opposables dans de telles procédures (cf. Article 30 de la Convention et Article III de l'avant-projet de Protocole).

<sup>3</sup> Les garanties internationales et les subrogations, subordinations et cessions relatives, les garanties et droits non conventionnels, les avis de garantie nationale ainsi que les contrats de vente; cf. Article 16(1) de la Convention et Articles III et V de l'avant-projet de Protocole.

<sup>4</sup> Tels que définis par l'Article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole.

<sup>5</sup> Si une garantie n'était pas valablement constituée conformément à la Convention et à la loi applicable (cf. Note 1, *supra*), elle ne peut pas bénéficier des règles de priorité. Par exemple, si le débiteur n'est pas investi du titre ou n'a pas mandat de sa société pour conclure une transaction, il n'aura pas le pouvoir de disposer du bien tel que l'exige la Convention (cf. Article 7(b)). Le fait que la garantie internationale d'un créancier soit inscrite n'aura aucune portée juridique.

<sup>6</sup> Cela concerne les garanties futures (cf. Article premier(x), (y) et (z) de la Convention) qui se réfèrent à des droits inexistantes au moment de l'inscription. Par exemple, si une garantie internationale future est inscrite et devient ensuite une garantie internationale, sa priorité sera déterminée à la date de l'inscription de la garantie internationale future pourvu que l'inscription soit encore présente au moment où la garantie internationale est constituée conformément à l'article 7 de la Convention (cf. Article 19(4) de la Convention). Afin de garantir l'équité à cet égard, un débiteur peut exiger d'un créancier qu'il donne mainlevée d'une garantie future à tout moment avant que le créancier futur avance des fonds ou s'engage à le faire (cf. Article 25(2) de la Convention).

<sup>7</sup> Cf. Article premier(s) de la Convention (tout droit ou garantie conféré en vertu de la loi d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation). Une décision a été prise afin d'essayer d'unifier les règles de priorité dans ce domaine sensible, évitant ainsi les problèmes rencontrés dans d'autres traités internationaux.

<sup>8</sup> Cf. Article 23 de la Convention.

<sup>9</sup> Créé en application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole et mis en place par l'Autorité de surveillance; cf. Articles 1(p), 16(1) et 17(2)(a) de la Convention.

<sup>10</sup> En ce qui concerne la désignation de l'Autorité de Surveillance, cf. Article 17(1) de la Convention et l'Article XVII de l'avant-projet de Protocole.

<sup>11</sup> En ce qui concerne les responsabilités de l'Autorité de surveillance, cf. Article 17(2) de la Convention. L'Autorité de surveillance n'a aucun pouvoir d'exiger ou de permettre au Conservateur de modifier toute donnée se rapportant à une inscription.

<sup>12</sup> Cf. Article XIX(4) de l'avant-projet de Protocole.

4. Divers critères sont prévus pour procéder aux inscriptions et aux consultations. Ces critères peuvent être complétés si nécessaire par le Règlement<sup>13</sup>.

5. La prise de rang de l'inscription se réfère à l'instant où l'inscription peut être consultée, c'est-à-dire, lorsqu'il lui a été assigné par le Registre international un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel et que les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être consultées auprès du Registre international<sup>14</sup>.

6. La Convention indique quelles sont les personnes qui peuvent procéder à l'inscription<sup>15</sup>. Si une personne n'est pas en droit de procéder à une inscription, et bien que cette inscription puisse apparaître sur le résultat de la consultation, celle-ci n'aura aucun effet juridique. La question de savoir si une partie est en droit de procéder à une inscription est une question qui devra être tranchée par le tribunal compétent<sup>16</sup>. Cette question n'a en tout cas pas à être déterminée par le Conservateur ou l'Autorité de surveillance avant l'entrée de l'inscription dans la base de données du Registre international<sup>17</sup>.

7. Les implications de ce dernier élément – *i.e.* que le Registre électronique proposé ne prenne pas en compte les éléments humains de l'inscription – s'étend aux autres questions juridiques et factuelles, et notamment les questions de savoir si :

- a) la Convention et l'avant-projet de Protocole s'appliquent<sup>18</sup> ;
  - b) une partie est bien titulaire des droits dont elle prétend pouvoir disposer<sup>19</sup> ;
- et
- d) les inscriptions sont faites par une partie autorisée<sup>20</sup>.

Dans le cas d'un litige, il appartient au tribunal de régler ces questions ; elles n'ont pas à être réglées par le Conservateur et ne font pas partie de ses fonctions administratives.

---

<sup>13</sup> Cf. Article VII de l'avant-projet de Protocole.

<sup>14</sup> Cf. Article 19(3) de la Convention. Cette disposition a pour effet de permettre aux parties de se fier aux résultats de leurs consultations. Un avis d'inscription qui n'est pas consultable ne constitue pas une garantie inscrite aux fins des règles de priorité.

<sup>15</sup> Cf. Article 20 de la Convention et Article III de l'avant-projet de Protocole. La règle générale est qu'une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peuvent être inscrites par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre. Les subordinations et les mainlevées doivent être inscrites par la partie dont le droit est subordonné ou dont mainlevée est donnée. En ce qui concerne les subrogations, c'est au subrogé de faire connaître son droit. Les droits et garanties non conventionnels et les avis de garanties nationales doivent être inscrits par leurs titulaires.

<sup>16</sup> Une demande fondée sur l'incapacité de la personne ayant procédé à l'inscription est qualifiée de demande fondée sur les dispositions de la Convention aux fins des dispositions de la Convention relative à la compétence; cf. article 42 et 44 de la Convention.

<sup>17</sup> Cf. Article 18(2) de la Convention, prévoyant que "[l]e Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription [...] a effectivement été donné ou est valide".

<sup>18</sup> Notamment les questions de savoir si un bien correspond à la définition d'un "bien spatial"(cf. Article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole) et si le facteur de rattachement est respecté (cf. Article 3 et 4 de la Convention).

<sup>19</sup> Si, par exemple, le débiteur est titulaire des droits de propriété sur le bien. Dans le cas contraire, une garantie internationale ne serait pas constituée conformément à l'article 7(b) de la Convention.

<sup>20</sup> Si, par exemple, le débiteur a reçu l'approbation exigée de sa société. Sinon, une garantie internationale ne peut pas être constituée (cf. Article 7(b) de la Convention).

8. Conformément aux conditions d'inscription, le nombre d'exigences à satisfaire avant l'inscription est réduit. Il est seulement exigé de remplir le formulaire d'inscription informatisé<sup>21</sup> et de s'acquitter du paiement du service<sup>22</sup>. Les inscriptions qui ne se conforment pas avec ces exigences seront rejetées électroniquement.

9. Les inscriptions resteront opposables jusqu'à leur mainlevée ou à l'expiration de la période indiquée dans l'inscription<sup>23</sup>. La mainlevée doit être effectuée par le bénéficiaire de l'inscription<sup>24</sup> lorsque les obligations garanties ont été complètement exécutées<sup>25</sup>. Dans le cas d'une mainlevée ou d'une modification, certaines garanties seront mises en place afin de minimiser le risque d'actes non autorisés, en comparant, par exemple, les signatures électroniques des personnes ayant procédé à l'inscription initiale et la signature de la personne qui modifie ou donne mainlevée de l'inscription.

10. L'Autorité de surveillance a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le fonctionnement d'un système d'inscription électronique efficace<sup>26</sup>. Elle détiendra tous les droits de propriété intellectuelle sur la base de données et les archives du Registre international<sup>27</sup>. Elle sera munie de la personnalité juridique internationale<sup>28</sup> et, avec ses responsables et employés, jouira d'une immunité judiciaire comme il est indiqué dans l'avant-projet de Protocole<sup>29</sup>.

11. Le Conservateur devra assurer le fonctionnement efficace du Registre international et l'exécution des fonctions qui lui ont été assignées par la Convention et l'avant-projet de Protocole<sup>30</sup> ainsi que le Règlement<sup>31</sup>. Il doit répondre des dommages directement causés par les erreurs et omissions de sa part ou de ses responsables et employés, ou de tout dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsqu'un tel dysfonctionnement

---

<sup>21</sup> Quelques informations supplémentaires (notamment les références des inscriptions initiales) seront exigées sur les formulaires électroniques de demande de modification ou de mainlevée de la garantie internationale.

<sup>22</sup> Une grille tarifaire des services rendus par le Registre doit être établie par l'Autorité de surveillance; cf. Articles 17(2)(h) de la Convention et XIX(3) de l'avant-projet de Protocole. Le mécanisme de paiement seront des questions laissées à la configuration du système ou au Règlement.

<sup>23</sup> Cf. Article 21 de la Convention.

<sup>24</sup> Cette responsabilité du créancier est sans préjudice des droits du débiteur de rechercher l'octroi d'une injonction personnelle à son encontre devant une juridiction générale en vertu de la Convention et l'avant-projet de Protocole ou, suivant les circonstances, devant le tribunal indiqué à l'article 44 de la Convention qui est seul compétent pour adresser une injonction au Conservateur.

<sup>25</sup> Cf. Article 20(3) (mainlevée par, ou avec, le consentement de la partie en faveur de laquelle l'inscription a été faite) et 25 de la Convention (exigeant la mainlevée par la partie habilitée dans les circonstances indiquées).

<sup>26</sup> Cf. Article 17(2)(i) de la Convention. Cette exigence est à la fois large et restreinte, large dans le sens qu'elle octroie à l'Autorité de surveillance les pleins pouvoirs, sous réserve de son obligation d'établir un rapport périodique pour les Etats Contractants, et restreinte dans le sens où ces pouvoirs doivent être exercés dans le but d'établir un système international d'inscription caractérisé par son efficacité, son fonctionnement électronique et déclaratoire.

<sup>27</sup> Cf. Article 17(4) de la Convention. Les questions relative aux droits sur les logiciels seront étudiées au cours du processus de mise en place du Registre international.

<sup>28</sup> Cf. Article 27(1) de la Convention. Cette disposition présume que l'Autorité de surveillance dispose déjà d'une telle personnalité, comme dans le cas de l'O.A.C.I en ce qui concerne le Registre international pour les biens aéronautiques. Lorsque cela sera le cas, elle agira en vertu de la Convention et l'avant-projet de Protocole en cette qualité.

<sup>29</sup> Cf. Article 27(2) de la Convention. Il appartiendra aux experts gouvernementaux, puis en dernier ressort à la Conférence diplomatique, de déterminer si cette immunité est fonctionnelle ou absolue.

<sup>30</sup> Cela comprend l'émission des certificats de consultation (cf. Article 22 de la Convention), lesquels constituent *prima facie* la preuve de leur origine et de leur contenu.

<sup>31</sup> Cf. Article 17(5) de la Convention.

résulte d'un événement d'une nature inévitable et irrésistible qui ne peut pas être empêché par l'emploi des meilleures pratiques dans le domaine des registres électroniques, y compris celles employées dans les systèmes de sauvegarde de sécurité et de réseautage<sup>32</sup>. Le Conservateur n'est pas responsable des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a lui-même reçues ; aussi, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international<sup>33</sup>. Le Conservateur doit contracter une assurance ou se procurer une garantie financière couvrant sa responsabilité<sup>34</sup>.

12. Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale<sup>35</sup> ont une compétence restreinte mais exclusive vis-à-vis du Conservateur<sup>36</sup>. Cette compétence est limitée :

- a) aux questions se rapportant à la responsabilité du Conservateur ;
- b) à la demande de mainlevée d'une inscription lorsque les parties qui auraient dû y procéder n'existent plus ou sont introuvables ; et
- c) aux situations dans lesquelles une personne manque de se conformer avec la décision d'un tribunal en vertu de la Convention et de l'avant-projet de Protocole<sup>37</sup>.

A moins que l'Autorité de surveillance y renonce elle-même, les biens, documents bases de données et archives du Registre international seront inviolables et bénéficieront d'une immunité d'exécution<sup>38</sup>.

### **III. CERTAINS ASPECTS OPERATIONNELS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA STRUCTURE DU REGISTRE INTERNATIONAL**

1. Du fait de l'importance des résultats d'une consultation, le Registre émet un certificat de consultation descriptif qui résume de façon chronologique toutes les inscriptions, modifications, et mainlevées<sup>39</sup> se rapportant à un bien.

---

<sup>32</sup> Cette large responsabilité est destinée à établir la confiance des opérateurs dans le système international d'inscription, notamment dans sa période de lancement; cf. Article 28(1) de la Convention.

<sup>33</sup> Cf. Article 28(2) de la Convention.

<sup>34</sup> Cf. Articles 28(4) de la Convention et XIX(5) et (6) de l'avant-projet de Protocole.

<sup>35</sup> Article 44(1) de la Convention. Il s'agit ici d'un motif fonctionnel plutôt que formel (par exemple, le siège statutaire ou le lieu de constitution), qui seront choisis à la lumière de la nature du différend en question.

<sup>36</sup> Dans le présent contexte, la compétence exclusive est exigée de façon à éviter l'éventualités d'ordre contradictoires émanant des différentes cours nationales, chacune prétendant s'imposer au Conservateur; cf. Article 44(4) de la Convention.

<sup>37</sup> Cf. Article 44(1)-(3) de la Convention. La nature limitée de cette compétence reflète l'idée qu'il est davantage approprié d'avoir des tribunaux avec compétence en vertu de la Convention et de l'avant-projet de Protocole délivrant des injonctions in personam à l'encontre des parties et leur demandant d'agir auprès du Registre plutôt que d'avoir des tribunaux cherchant à contraindre le Registre. La Compétence résiduelle notée à l'article 44 traite seulement des problèmes spécifiques identifiés dans la Convention et l'avant-projet de Protocole.

<sup>38</sup> Cf. Article 27(4) et (6) de la Convention.

<sup>39</sup> Reste la question de savoir si la mainlevée de l'inscription doit être archivée. Cette approche permettrait de conserver l'historique complet des droits inscrits sur le bien, ce qui peut d'ailleurs s'avérer très utile en cas de litiges subséquents.



2. Le système sera adapté de façon à assurer un processus chronologique<sup>40</sup> et la numérotation séquentielle correspondante des inscriptions. Une indication précise du temps sera faite sur les avis d'inscription et les certificats de consultation.

3. Le Registre international déclaratoire (*notice filing system*), entièrement informatisé, fournira des avantages substantiels en termes d'efficacité, ainsi que du point de vue de la réduction des coûts de fonctionnement et d'assurance. L'hypothèse des signatures et consentements électroniques multiples sera envisagée et, des procédures appropriées d'identification et d'accès seront employées. Les systèmes de protection, de sauvegarde, de correction des erreurs et de sécurité devront correspondre aux meilleures pratiques (state of the art).

4. Aux fins de l'inscription et étant donnée les fonctions limitées du Registre international (notification et priorité), il n'est pas nécessaire de fournir d'informations superflues. Afin que le Registre international remplisse son office, il suffira donc d'indiquer :

- a) les noms des parties ;
- b) les adresses de ces parties ;
- c) le type d'inscription (par exemple garantie internationale ou contrat de vente) ;
- d) la description spécifique du bien (telle que prévue par l'article VII de l'avant-projet de Protocole).

5. Les formulaires électroniques seront standardisés et toute inscription ou consultation sera faite suivant cette forme. Il en sera de même pour les certificats.

6. Durant la phase de mise en route, un bureau d'assistance et des réclamations sera mis en place afin de répondre aux questions relatives aux aspects techniques et procéduraux.

7. En ce qui concerne la question de la langue dans laquelle le Registre international peut être utilisé, une décision doit être prise pour l'utilisation de plus d'une langue rendant alors nécessaire la disponibilité des formulaires dans des langues différentes et avec des traductions standardisées.

---

<sup>40</sup> Conformément à l'article 18(4) de la Convention.